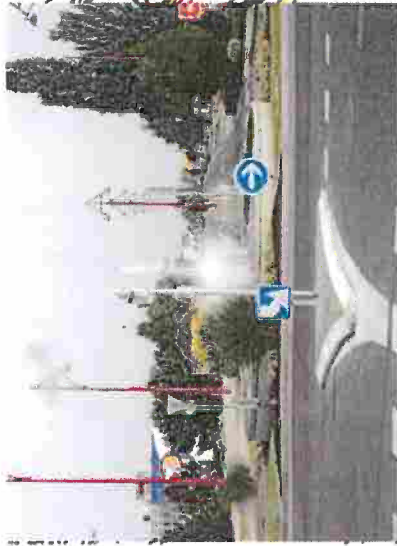


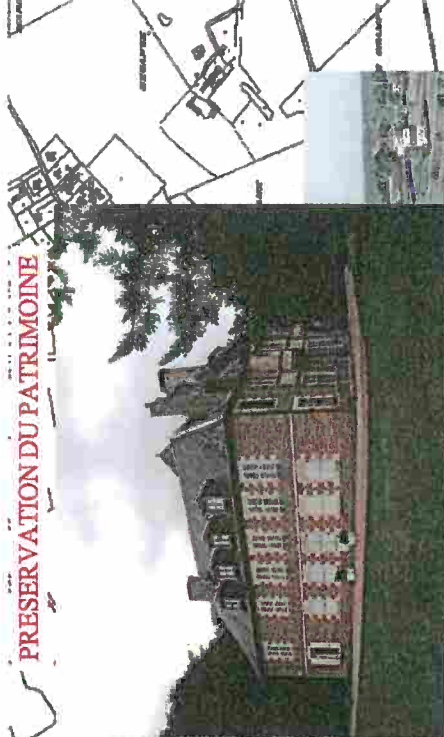
REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



MAITRISE DE LA PUBLICITE



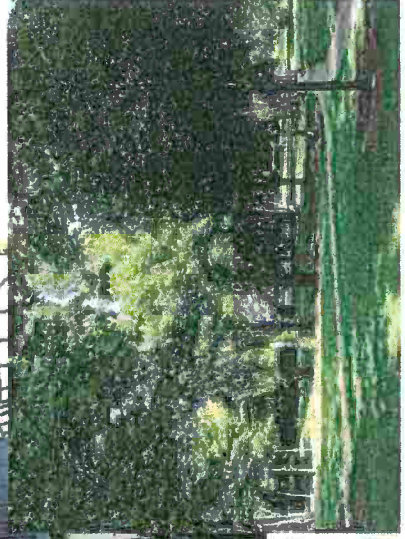
PRESERVATION DU PATRIMOINE



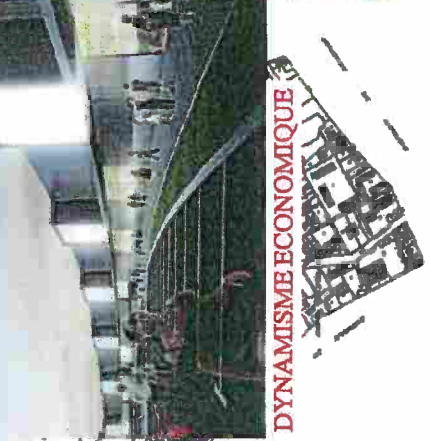
CADRE DE VIE



DEVELOPPEMENT RAISONNE



NATURE SAUVEGARDEE



DYNAMISME ECONOMIQUE

Ind.	Modifications	Date
v0	Création	01/02/2015
VD	Version définitive	04/04/2016

PARTIE REGLEMENTAIRE

Ind.	Modifications	Date
v0	Création	01/06/2016
VD	Version définitive	04/04/2016

Titre I - Dispositions générales

Chapitre I : Bases réglementaires, portée et opposabilité du RLP.

Article 1.01

Le présent Règlement Local de Publicité a été élaboré en s'appuyant sur les textes légaux et réglementaires qui régissent les conditions et les limites de la mise en œuvre des dispositifs publicitaires de quelque nature que ce soit :

- Le Code de l'Environnement (modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Grenelle II)

- ↳ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

- ↳ Titre VIII : Protection du cadre de vie

- ↳ Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes

- ↳ Articles L581-1 à L581-45

- ↳ Articles R581-1 à R581-88

- Le Code de la Route

- ↳ Livre Ier : Dispositions générales

- ↳ Titre Ier : Définitions

- ↳ Article R1110-2

- ↳ Livre IV : L'usage des voies

- ↳ Titre Ier : Dispositions générales

- ↳ Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes.

- ↳ Articles R418-1 à R418-9

- Le Code de l'urbanisme

- ↳ Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

- ↳ Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme

- ↳ Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme

- ↳ Articles L123-1 à L123-20

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

- ↳ Titre préliminaire

- ↳ Article L1

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

- ↳ Livre Ier : Biens relevant du domaine public

- ↳ Titre II : Utilisation du domaine public

- ↳ Chapitre Ier : Utilisation conforme à l'affectation

- ↳ Article L2121-1

- ↳ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation

- ↳ Articles L2122-1 à L2122-4

Dans leur version consolidée la plus récente y compris leurs textes modificatifs.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale, existante et à venir, même non expressément citées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité.

Article 1.02

Le règlement local de publicité complète la réglementation nationale et fixe les règles particulières applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, mais aussi à toute installation en rapport avec celles-ci (ex : œuvres sculptées, mascottes en 3D, rétro projections sur le sol et/ou les murs,...), visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune d'Avermes.

Ses dispositions s'imposent aux particuliers comme aux professionnels (personnes physiques ou morales) de droit public ou privé et s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Avermes.

En l'absence des dispositions particulières contenues dans le présent règlement local, la réglementation nationale s'applique de plein droit.

Toute mesure de protection d'espace, de sites ou de monuments qui serait plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et du code de la voirie routière fixant les conditions d'occupation du domaine public.

Article 1.03

Les dispositions du RNP issu du décret du 30 janvier 2012 entré en vigueur le 1er juillet 2012 (Grenelle II) sont opposables :

- Immédiatement pour les dispositifs publicitaires ou les enseignes installés après le 1er juillet 2012 ou pour les dispositifs présentant des non-conformités au regard de la réglementation nationale antérieure,
- le 13 juillet 2015 pour les dispositifs publicitaires installés avant le 1er juillet 2012 et les pré-enseignes dites dérogatoires (article 42 de la loi du 12 juillet 2010),
- le 1er juillet 2018 pour les enseignes installés avant le 1er juillet 2012.

Les dispositions du RLP sont opposables :

- immédiatement pour les dispositifs nouveaux ou pour les dispositifs présentant des non-conformités au regard de la réglementation nationale ou de la réglementation locale en vigueur antérieurement à la date d'adoption du RLP,
- après une période transitoire de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour la publicité pour les dispositifs dont l'installation est antérieure à l'adoption du RLP et qui étaient conformes à la réglementation applicable antérieurement à ladite adoption.

Chapitre II : Champ d'application et délimitation des secteurs.

Article 1.04

Les dispositions définies au présent RLP s'appuient sur les caractéristiques dans lesquelles s'inscrit la commune au regard des prescriptions de la réglementation nationale, à savoir :

Hors agglo	Dans les limites de l'agglo	Zones d'activités (hors agglo) Telles que définies à l'article CE L581-7
Seuil population de référence	< 10 000 h.	> 10 000 h.
Traverse par route classée G.C.	RN7 (voie express)	non
Visibilité depuis 2 x 2 voies	Bande des 200 mètres à préserver	Bande des 200 mètres à préserver
ZPPAUP / AVAP	non	
Membre PNR	non	
Périmètre protégé	Les zones naturelles définies au PLU	
Monuments historiques	château de Segange (1938)	
Publicité autorisée	non	oui
Surface maxi publicité murale	église Saint-Michel (2003) murale uniquement	12 m ²
Hauteur maxi publicité murale	4 m ² 6 m	7,5 m
Publicité lumineuse autorisée	non	oui
Publicité numérique autorisée	non	oui
Publicité au sol autorisée	non	oui
Surface maxi publicité au sol		12 m ²
Hauteur maxi publicité au sol		6 m
Pré-enseigne autorisée	oui si dérogatoire (Art. L581-19)	oui (assimilée à la publicité) (Art. L581-19)

Article 1.05

Quatre secteurs sont institués sur le territoire de la commune qui peuvent être découpés en sous-secteurs. Les enseignes, préenseignes et publicités y sont soumises, en ce qui les concerne, à des prescriptions éventuellement plus restrictives que celles de la réglementation nationale.

- Secteur A : l'agglomération d'Avermes dans ses limites actuelles (cf annexe I.1) et hors zones du secteur B.
- Secteur B : les zones relevant d'un régime de protection particulier (MH, zones vertes, etc ...) situées en agglomération ou la délimitant.
- Secteur C : les zones d'activités à vocation commerciale relevant des dispositions des articles L581-7, R581-77 et R581-78 du code de l'environnement, situées hors agglomération, dans leurs limites actuelles.
- Secteur D : l'ensemble du territoire n'entrant pas dans les secteurs A, B et C.

La délimitation précise de chaque secteur est définie au titre II en ce qui concerne le secteur A, au titre III en ce qui concerne le secteur B et au titre IV en ce qui concerne le secteur C.

Les limites extérieures du secteur D sont définies par les limites communales, les limites intérieures sont déduites des limites des secteurs A, B et C. Les schémas de délimitation des secteurs sont joints en annexe I.2

Chapitre III : Conditions générales de mise en œuvre des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes.

Article 1.06

Les dispositifs publicitaires, autres que les enseignes, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, sauf dans les limites du secteur C.

Article 1.07

La superposition ou la juxtaposition sur un même support, quelle qu'en soit la nature, de dispositifs relevant de catégories différentes est interdite.

Article 1.08

Les inscriptions définies à l'article L581-5 du Code de l'Environnement ne pourront en aucun cas déborder des limites du cadre.

Article 1.09

Les dispositifs publicitaires, y compris les enseignes, doivent être constitués par des matériaux durables. Ils doivent, en ce qui concerne leur aspect (qui contribue à l'image de marque de la Ville) et la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique, ainsi que leur emplacement, être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent ou qui exercent l'activité signalée.

Leur réparation doit être effectuée dans les huit jours suivant la demande formulée par l'Administration ou dans les vingt-quatre heures si leur état constitue un danger pour les personnes.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits et doivent être immédiatement enlevés; la présence de tout déchet sera considérée comme un défaut d'entretien du dispositif.

Article 1.10

En application de l'article R418-4 du Code de la Route, sont interdits, dans les secteurs ouverts à la publicité, tous dispositifs publicitaires, autre que les enseignes, de nature à solliciter l'attention des usagers des voies publiques dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Il est donc défini des limites de protection de la sollicitation des usagers telles que :

- carrefours giratoires : à l'intérieur de toute la surface définie par une distance axiale de 30 mètres mesurée à partir du bord externe de la chaussée du carrefour giratoire,
- carrefours en "X" ou en "T" : à l'intérieur de toute la surface définie par une distance axiale de 40 m, mesurée à partir de l'intersection de l'axe de chaque voie.

Des croquis explicatifs de la délimitation des zones sont joints en annexe IV, la liste des carrefours concernés est jointe en annexe V.

Article 1.11

Les dispositifs publicitaires lumineux, autres que les enseignes, sont interdits.

L'éclairage éventuel des dispositifs publicitaires, autres que les enseignes, sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Article 1.12

La surface maximale de l'encadrement d'un support publicitaire, hors piétements, ne pourra excéder 10% de la surface de la face publicitaire. A l'exception des piétements, aucun élément ne pourra être débordant de l'encadrement. Aucun élément de décor ne pourra être débordant de la face publicitaire.

L'installation de passerelle ou d'équipements annexes au dispositif et l'utilisation de jambes de force sont formellement interdites.

Article 1.13

Les dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif relève d'un statut particulier. Les emplacements dédiés à ces dispositifs font l'objet d'un arrêté municipal.

Compte tenu du seuil de population de la ville, à la date de rédaction du présent règlement (~ 3800 habitants), six mètres carrés d'affichage, à minima, sont à réserver (4 m² pour 2000 h + 2 m² par tranche de 2000 h supplémentaires). Les emplacements et la modélisation des matériels sont définis à l'annexe III du présent document.

Article 1.14

Aucune enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, en dehors de dispositifs de petites dimensions, type chevalets, dont l'installation est soumise à autorisation du maire.

Ces dispositifs peuvent être à simple ou double faces, la surface de chaque face ne peut excéder 0.50 m².

Ces dispositifs font l'objet de conditions de mise en œuvre définies par le règlement d'occupation du domaine public édicté par la ville d'Avermes ou par tout autre document en tenant lieu.

Article 1.15

Les dispositifs publicitaires, y compris les enseignes doivent être supprimés par l'annonceur ou l'afficheur, et les lieux remis en état dans les 3 mois de la cessation d'activité sauf, sur autorisation du maire, lorsqu'ils représentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Titre II - Dispositions spécifiques au Secteur A

Chapitre I : Champ d'application du secteur

Article 2.01

Le présent chapitre complète la réglementation nationale et les dispositions générales définies au titre I, ses dispositions spécifiques s'imposent aux particuliers comme aux professionnels (personnes physiques ou morales) de droit public ou privé et s'applique sur l'ensemble du secteur A tel qu'il est défini à l'article 1.05.

Article 2.02

Le secteur A est délimité par :

- D'une part, les limites de l'agglomération matérialisées par un panneau relevant de la réglementation de la signalisation routière.
(Article R110-2 du Code de la Route, Arrêté interministériel du 24-11-1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – /ISR)
- Ces limites, fixées par les arrêtés municipaux n°159 du 4 avril 2014, 257 du 15 juillet 2014 et 000 du 18 décembre 2015, joints en annexe I.1 :
- D'autre part, les limites de l'agglomération non matérialisées mais répondant à la définition de l'article R110-2 du Code de la Route et opposables par jurisprudence (arrêtés CE 17 mai 1991, 28 septembre 1998, 19 avril 2000, ...).

Ces limites sont définies :

- Au nord : par les limites de zonage "N" telles que définies au PLU depuis la parcelle 521 à l'ouest jusqu'à la parcelle n°44 à l'est.
- A l'est : par l'emprise de la voie ferrée de Paris à Clermont-Ferrand entre la parcelle n°44 au nord et la parcelle n°1022 au sud, puis, à l'est de la voie ferrée, par les limites de la zone "AU a" telles que définies au PLU, notamment les lieux-dits "Les Petits Vernats", "La Grande Rigollée", et "Les Petites Roches",
- Au sud : par les rues Jean Baron et Jean-Baptiste Gaby et la RD979A, depuis l'allée des Soupirs à l'est jusqu'au lieu-dit des petites Roches,
- A l'ouest : par l'allée des Soupirs, depuis la parcelle n°73 au sud jusqu'à la parcelle n°853 au nord, puis par le chemin de la Rivière jusqu'à la parcelle n°113, puis par les limites de zonage "N" telles que définies au PLU depuis la parcelle 113 au sud jusqu'à la parcelle n°521 au nord,

Ces limites sont matérialisées en annexe I.2.

Toutes les parcelles incluses dans le cadre des limites définies supra font partie intégrante du secteur A, sauf les parcelles du secteur B situées dans les limites de l'agglomération (cf annexe II.1).

Chapitre II : Dispositions particulières relatives à la publicité

Article 2.03

La surface unitaire maximale de chaque face publicitaire ne peut excéder 4 m².

Si un même dispositif comporte plusieurs faces publicitaires visibles simultanément, la superficie totale des faces ne pourra excéder 4 m².

La hauteur maximale d'élevation d'un dispositif publicitaire ne peut être supérieure à 6 mètres, mesurés du pied du mur sur lequel il est apposé au point le plus haut du dispositif.

La longueur minimale d'un linéaire de façade ou de mur de clôture pouvant recevoir un dispositif publicitaire est fixée à 10 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire par linéaire de façade d'une même unité foncière.

L'interdistance minimale entre 2 dispositifs successifs, situés sur deux unités foncières contiguës ou non, ne peut être inférieure à 50 mètres, mesurés entre les bords extérieurs des encadrements se faisant suite.

Article 2.04

Sur autorisation du maire, les palissades des chantiers peuvent servir de support à la publicité non lumineuse.

Le nombre maximum de dispositifs est déterminé en fonction du linéaire de palissade bordant la voie ouverte à la circulation publique.

- 0 à 20 mètres : 1 dispositif
- au delà de 20 mètres : 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 mètres.

La surface unitaire de chaque dispositif ne peut excéder 4 m², ils sont soumis aux mêmes prescriptions que s'ils étaient apposés sur un mur ou une façade d'immeuble.

Chapitre III : Dispositions particulières relatives au mobilier urbain

Article 2.05

L'installation de mobiliers urbains supportant de la publicité est autorisée dans les conditions définies ci-après et fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant des dispositifs et la ville (ou tout établissement public ou autre collectivité sous réserve de l'accord formel de la municipalité d'Avermes).

Trois types de mobilier sont autorisés :

- les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- les abris de voyageurs,
- les colonnes porte-affiches.

Leur hauteur maximale hors tout est limitée à :

- 3,00 mètres pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- 3,50 mètres pour les abris de voyageurs et les colonnes porte-affiches

Ils peuvent présenter une ou deux surfaces d'affichage, éventuellement rétro-éclairées.

La surface unitaire de chaque surface d'affichage ne peut excéder 2 m².

Pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes", la surface d'affichage consacrée à la publicité ne peut être supérieure à la moitié de la surface totale et donc ne peut être supérieure à 2 m².

Pour les abris de voyageurs, la surface d'affichage consacrée à la publicité ne peut être supérieure à 2 m² plus 2 m² par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

L'interdistance minimale entre 2 dispositifs successifs, situés sur un même trottoir, ne peut être inférieure à 50 mètres, mesurés entre les bords extérieurs des encadrements se faisant suite.

Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

Ces mobiliers doivent être installés :

- perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés pour les abris de voyageurs.

Leur installation doit être en conformité avec les dispositions des textes réglementaires qui doivent garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux enseignes

Article 2.06

Les types d'enseignes suivants sont interdits en secteur A :

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades, sauf si elles sont anciennes et présentent un d'intérêt artistique, historique ou pittoresque,
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie),
- les "chenilles lumineuses",
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- les enseignes installées sur une clôture non aveugle.

Article 2.07

Peuvent être autorisées, sous réserves des dispositions décrites aux articles suivants :

- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes en toiture ou en terrasse,
- les enseignes sur lambrequin de banne,
- les enseignes parallèles à la façade,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

Article 2.08

Les différents types d'enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - limite d'emploi : sauf pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de la voie publique ou de l'alignement des autres façades, les enseignes installées directement sur le sol sont interdites sauf chevalet amovible (Article 1.14)
 - positionnement : doivent être installés, hors du domaine public, parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle elles sont implantées et à 3 mètres minimum du bord extérieur de la chaussée ou à l'intérieur des limites du domaine public légalement occupé par l'établissement (terrasse de restaurant par exemple),
 - hauteur : 6 mètres maximum (point le plus haut au dessus du sol),
 - largeur : 1 mètre maximum,
 - surface : 4 m² maximum,
 - nombre : par établissement exerçant sur l'unité foncière, un seul dispositif simple ou double-face sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité signalée et comportant un accès pour le public,
 - structure : soit mono pied, soit sans pied (totem), elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,

- reculement : 3 mètres minimum par rapport à la limite séparative de propriété.
- Les enseignes en toiture ou en terrasse :
 - hauteur : 1 mètre maximum (point le plus haut au dessus du toit),
 - surface : 6 m² maximum
 - structure : doit être composées de lettres détachées, sans panneau de fond autre que celui dissimulant le support sur lequel elles sont fixées,
 - positionnement : être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle,
 - nombre : 1 seule enseigne en toiture ou en terrasse par unité foncière, signalant l'activité ayant la plus grande surface d'exploitation.
- Les enseignes sur lambrequin de banne :
 - structure : marquage directement sur la toile tombante (lambrequin), longueur du store limitée à la largeur de la vitrine ou de la baie ou il est fixé, les stores filants couvrant plusieurs baies sont à proscrire
 - hauteur du marquage (lettres et symboles) : au maximum 2/3 de la hauteur du lambrequin limité à 0.20 mètre,
 - nombre :
- Les enseignes parallèles à la façade (en applique ou en feuillure) :
 - structure : panneau fixé sur le même plan, lettres seules (lumineuses ou non), caisson opaques ou en matière translucide (rétro-éclairées ou non),
 - hauteur : 1 mètre maximum,
 - épaisseur : 0.25 mètre maximum,
 - longueur : égale au maximum à la longueur de la façade où elle est installée,
 - élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 6 mètres sans pouvoir se trouver au-delà du bandeau de façade,
 - limite surfacique : sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de la façade commerciale,
 - nombre : 1 seule enseigne au maximum par établissement exerçant sur une même unité foncière.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :
 - hauteur : 1 mètre maximum (sous réserve de ne pas dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade),
 - largeur : saillie mesurée au nu du mur support limitée à 1,20 mètre maximum (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la voie entre alignements),
 - épaisseur 0,20 mètres maximum,
 - nombre : trois dispositifs maximum par établissement exerçant sur une même unité foncière quelle que soit le nombre de façades de ladite unité foncière,
 - structure : elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre, en harmonie avec le support, lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,
 - positionnement : le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus d'espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

Article 2.09

Les dispositifs d'éclairage ou de rétro-éclairage des enseignes devront être discrets, en harmonie avec le support, non éblouissants et faibles consommateurs d'énergie selon les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candélas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Il ne pourra y avoir plus de cinq dispositifs d'éclairage par enseigne et ils seront espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne lumineuse par linéaire de façade d'une même unité foncière.

Article 2.10

Les dispositifs électriques, électroniques ou utilisant une technique numérique d'affichage (date, heure, température) ou qui ne délivrent qu'une information répondant à la définition de l'enseigne, telle que définie à l'article L581-3 du code de l'environnement, sont autorisés, ils sont assimilés aux enseignes lumineuses et doivent répondre aux mêmes prescriptions que celles-ci.

Les dispositifs électriques ou électroniques de type « journaux lumineux » sont assimilés aux publicités lumineuses et de ce fait sont interdits.

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou pré-enseignes temporaires

Article 2.11

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles,
2. les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Leur installation est soumise à l'autorisation du maire.

Elles ne peuvent être installées que deux semaines, au plus tôt, avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine, au plus tard, après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées, soit sur les façades des immeubles concernés, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, exclusivement sur domaine privé.

Les pré-enseignes temporaires lorsqu'elles signalent une manifestation définie au 1^{er} alinéa du présent article peuvent être apposées sur les dispositifs visés à l'article 1.13 du présent règlement.

Article 2.12

Les enseignes temporaires apposées sur les façades des immeubles concernés ne peuvent être installées que parallèlement à la façade support.

Leurs caractéristiques doivent être :

- structure : panneau fixé sur le même plan,
- hauteur maximum : 1 mètre,
- longueur maximum : 1.50 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 6 mètres sans pouvoir dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade.

Article 2.13

Les caractéristiques des enseignes ou pré-enseignes temporaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être :

- structure : panneau fixé sur piétement, équipé à l'arrière d'un bardage de couleur neutre lorsqu'il est simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'il est à double face,

- hauteur maximum : 0.50 mètre,
- longueur maximum : 0.75 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne (ou pré-enseigne) sera situé à une hauteur maximale de 2 mètres.

Titre III - Dispositions spécifiques au Secteur B

Chapitre I : Champ d'application du secteur

Article 3.01

Le présent chapitre complète la réglementation nationale et les dispositions générales définies au titre I, ses dispositions spécifiques s'imposent aux particuliers comme aux professionnels (personnes physiques ou morales) de droit public ou privé et s'applique sur l'ensemble du secteur B tel qu'il est défini à l'article 1.05.

Article 3.02

Le secteur B est divisé en trois sous-secteurs :

- B1 : Les zones naturelles situées en agglo.
- B2 : La zone de protection de l'église Saint-Michel.
- B3 : La zone de protection du château de Segange.

Article 3.03

Le sous-secteur B1 est matérialisé par les limites des zones "N", "Na" et "NL" telles que définies au PLU de la commune (cf annexe II.1).

Les sous-secteurs B2 et B3 sont définis par une zone circulaire de 100 m de rayon ayant pour centre l'immeuble faisant l'objet de la mesure de protection particulière au titre des monuments historiques (cf annexe II.1 et 2).

Chapitre II : Dispositions particulières relatives à la publicité

Article 3.04

La publicité est interdite sur l'ensemble du secteur B.

Article 3.05

Conformément aux dispositions de l'article L581-19, al 1 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes, étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sont interdites sur l'ensemble du secteur B.

Chapitre III : Dispositions particulières relatives au mobilier urbain

Article 3.06

L'installation de mobiliers urbains supportant de la publicité est interdite sur l'ensemble du secteur B.

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux enseignes

Article 3.07

Les types d'enseignes suivants sont interdits en secteur B :

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades,
- les enseignes en toiture ou en terrasse,
- les enseignes lumineuses,
- les enseignes clignotantes,
- les "chenilles lumineuses",
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- les enseignes installées sur une clôture non aveugle,
- les enseignes scellées au sol,
- les enseignes sur lambrequin de banne.

Article 3.08

Peuvent être autorisées, sous réserve d'un avis conforme et favorable de l'ABF (pour les sous-secteurs B2 et B3) et des dispositions décrites aux articles suivants :

- les enseignes installées directement sur le sol,
- les enseignes parallèles à la façade,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

Article 3.09

Les différents types d'enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - limite d'emploi : les enseignes installées directement sur le sol sont interdites sauf chevalet amovible (Article 1.14)
 - nombre : un seul dispositif simple ou double-face par établissement exerçant sur l'unité foncière,
- Les enseignes parallèles à la façade :
 - structure : fixation sur le même plan, lettres découpées ou peintes sur un panneau plan transparent ou d'une teinte en harmonie avec le mur support. L'enseigne ne doit masquer aucun élément du décor architectural,
 - hauteur : 0,50 mètre maximum,

- saillie : 0.15 mètre maximum,
 - longueur : égale au maximum à la longueur de la façade où elle est installée, limitée à 3 mètres,
 - élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 4 mètres sans pouvoir se trouver au-delà du bandeau de façade haut du rez-de-chaussée,
 - limite surfacique : sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée supérieure à 10 % de la surface de la façade commerciale,
 - nombre : une seule enseigne au maximum par établissement exerçant sur une même unité foncière.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :
- hauteur : 0,60 mètre maximum (sous réserve de ne pas dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade),
 - largeur : saillie mesurée au nu du mur support limitée à 0,80 mètre maximum (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la voie entre alignements),
 - épaisseur 0,10 mètres maximum,
 - nombre : deux dispositifs maximum pour une même unité foncière quelle que soit le nombre de façades de ladite unité foncière,
 - structure : elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre, en harmonie avec le support, lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,
 - positionnement : le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus d'espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

Article 3.10

Les dispositifs électriques, électroniques ou utilisant une technique numérique d'affichage (date, heure, température) sont interdits.

Les dispositifs électriques ou électroniques de type « journaux lumineux » sont assimilés aux publicités lumineuses et de ce fait sont interdits.

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou pré-enseignes temporaires

Article 3.11

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles,
2. Les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

L'installation d'une pré-enseigne temporaire est interdite sur l'ensemble du secteur B.

L'installation d'une enseigne temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Elles peuvent être installées deux semaines, au plus tôt, avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine, au plus tard, après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires peuvent être installées, soit sur les façades des immeubles concernés, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, exclusivement sur domaine privé.

Article 3.12

Les enseignes temporaires apposées sur les façades des immeubles concernés ne peuvent être installées que parallèlement à la façade support.

Leurs caractéristiques doivent être :

- structure : panneau fixé sur le même plan,
- hauteur maximum : 0,50 mètre,
- longueur maximum : 1,00 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 4 mètres sans pouvoir dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade,
- nombre : 1 seul dispositif au maximum par façade sur une même unité foncière,

Article 3.13

Les caractéristiques des enseignes temporaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être :

- structure : panneau fixé sur piétement, équipé à l'arrière d'un bardage de couleur neutre, en harmonie avec l'environnement immédiat, lorsqu'il est simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'il est à double face,
- hauteur maximum : 0,75 mètre,
- largeur maximum : 0,50 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 1.50 mètre,
- nombre : un seul dispositif simple ou double-face par unité foncière, sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité signalée et comportant un accès pour le public.

Titre IV - Dispositions spécifiques au Secteur C

Chapitre I : Champ d'application du secteur

Article 4.01

Le présent chapitre complète la réglementation nationale et les dispositions générales définies au titre I, ses dispositions spécifiques s'imposent aux particuliers comme aux professionnels (personnes physiques ou morales) de droit public ou privé et s'applique sur l'ensemble du secteur C tel qu'il est défini à l'article 1.05.

Article 4.02

Le secteur C comprend les zones d'activités à vocation commerciale relevant des dispositions des articles L581-7, R581-77 et R581-78 du code de l'environnement.

Un plan du secteur est joint en annexe II.1. Les limites des zones actuelles du secteur C sont définies au PLU, en cas d'affectation de nouvelles zones au secteur C, le PLU sera modifié en conséquence ainsi que les pièces graphiques selon les procédures légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre II : Dispositions particulières relatives à la publicité

Article 4.03

La surface unitaire maximale de chaque face publicitaire ne peut excéder 12 m².

Si un même dispositif comporte plusieurs faces publicitaires visibles simultanément, la superficie totale des faces ne pourra excéder 12 m².

La hauteur maximale d'élévation d'un dispositif publicitaire ne peut être supérieure à 7,5 mètres au point le plus haut du dispositif.

La longueur minimale d'un linéaire de façade pouvant recevoir un dispositif publicitaire est fixée à 50 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'un dispositif publicitaire par linéaire de façade d'une même unité foncière.

L'interdistance minimale entre 2 dispositifs successifs, situés ou non sur la même unité foncière, ne peut être inférieure à 50 mètres, mesurés entre les bords extérieurs d'encadrement se faisant suite.

Les dispositifs publicitaires, autres que les enseignes, scellés au sol ou installés directement sur le sol répondent aux mêmes spécifications, toutefois leur hauteur maximale d'élévation ne peut être supérieure à 6 mètres au point le plus haut du dispositif.

La publicité lumineuse (à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet à l'exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence) est interdite dans les limites du secteur C.

La publicité numérique est interdite dans les limites du secteur C

Article 4.04

Sur autorisation du maire, les palissades des chantiers peuvent servir de support à la publicité non lumineuse.

Le nombre maximum de dispositifs est déterminé en fonction du linéaire de palissade bordant la voie ouverte à la circulation publique.

- 0 à 20 mètres : 1 dispositif
- au delà de 20 mètres : 1 dispositif supplémentaire par tranche entière de 20 mètres.

La surface unitaire de chaque dispositif ne peut excéder 12 m², ils sont soumis aux mêmes prescriptions que s'ils étaient apposés sur un mur ou une façade d'immeuble.

Article 4.05

Conformément aux dispositions de l'article L581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes installées en secteur C sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chapitre III : Dispositions particulières relatives au mobilier urbain

Article 4.06

L'installation de mobiliers urbains supportant de la publicité est autorisée dans les conditions définies ci-après et fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant des dispositifs et la ville (ou tout établissement public ou autre collectivité sous réserve de l'accord de la municipalité d'Avermes).

Deux types de mobilier sont autorisés :

- les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- les abris de voyageurs,

Leur hauteur maximale hors tout est limitée à :

- 3,00 mètres pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- 3,50 mètres pour les abris de voyageurs.

Ils peuvent présenter une ou deux surfaces d'affichage, éventuellement rétro-éclairées.

La surface unitaire de chaque surface d'affichage ne peut excéder 2 m².

Pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes", la surface d'affichage consacrée à la publicité ne peut être supérieure à la moitié de la surface totale et donc ne peut être supérieure à 2 m².

Pour les abris de voyageurs, la surface d'affichage consacrée à la publicité ne peut être supérieure à 2 m² plus 2 m² par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

Le nombre de mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes" est limité à 2 unités pour une même zone commerciale.

L'interdistance minimale entre 2 dispositifs successifs, situés sur un même trottoir, ne peut être inférieure à 50 mètres, mesurés entre les bords extérieurs des encadrements se faisant suite.

Par même trottoir, il faut entendre même côté de voie, même si le trottoir est coupé par une autre voie (ex : carrefour, intersection).

Ces mobiliers doivent être installés :

- perpendiculairement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés pour les mobiliers dits "sucettes" ou "raquettes",
- parallèlement à l'axe de la voie en bordure de laquelle ils sont implantés pour les abris de voyageurs.

Leur installation doit être en conformité avec les dispositions des textes réglementaires qui doivent garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005, décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 et Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006).

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux enseignes

Article 4.07

Aucune enseigne ne peut être implantée sur le domaine public.

Article 4.08

Les types d'enseignes suivants sont interdits en secteur C :

- les enseignes installées devant une baie,
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie),
- les "chenilles lumineuses",
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- les enseignes installées sur une clôture non aveugle.

Article 4.09

Peuvent être autorisées, en secteur C, sous réserves des dispositions décrites aux articles suivants :

- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes en toiture ou en terrasse,
- les enseignes sur lambrequin de banne,
- les enseignes peintes directement sur le parement des façades,
- les enseignes parallèles à la façade,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

Article 4.10

Les différents types d'enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - positionnement : doivent être installés, hors du domaine public, parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle elles sont implantées et à 5 mètres minimum du bord extérieur de la chaussée,
 - hauteur : 6,50 mètres maximum (point le plus haut au dessus du sol),
 - largeur : 2 mètres maximum,
 - surface : 8 m² maximum,

- nombre : par établissement exerçant sur l'unité foncière, un seul dispositif simple ou double-face sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité signalée,
 - structure : soit mono pied, soit sans pied (totem), elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,
 - reculement : 5 mètres minimum par rapport à la limite séparative de propriété.
- Les enseignes en toiture ou en terrasse :
- hauteur : 3 mètres maximum (point le plus haut au dessus du toit),
 - surface : 45 m² maximum,
 - structure : doit être composées de lettres détachées, sans panneau de fond autre que celui dissimulant le support sur lequel elles sont fixées,
 - positionnement : être situées dans le même plan que la façade ou dans un plan parallèle,
 - nombre : 1 seule enseigne en toiture ou en terrasse par unité foncière, signalant l'activité ayant la plus grande surface d'exploitation.
- Les enseignes sur lambrequin de banne :
- structure : marquage directement sur la toile tombante (lambrequin), longueur du store limitée à la largeur de la vitrine ou de la baie ou il est fixé, les stores filants couvrant plusieurs baies sont à proscrire,
 - hauteur du marquage (lettres et symboles) : au maximum 2/3 de la hauteur du lambrequin limité à 0.40 mètre,
- Les enseignes peintes directement sur le parement des façades :
- Dans la limite de la surface cumulée limitée à 15 % de la surface totale de la façade commerciale en tenant compte de la surface des autres dispositifs mis en œuvre.
- Les enseignes parallèles à la façade :
- structure : panneau fixé sur le même plan, lettres seules (lumineuses ou non), caisson opaques ou en matière translucide (rétro-éclairées ou non),
 - hauteur : 2 mètres maximum,
 - épaisseur : 0.25 mètre maximum,
 - longueur : égale au maximum à la longueur de la façade où elle est installée,
 - élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 8 mètres sans pouvoir se trouver au-delà du bandeau de façade ni dépasser les limites du mur support,
 - limite surfacique : sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de la façade commerciale en tenant compte de la surface des autres dispositifs mis en œuvre,
 - nombre : 1 seule enseigne au maximum par façade sur une même unité foncière.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :
- hauteur : 3 mètres maximum (sous réserve de ne pas dépasser la limite supérieure du mur),
 - largeur : saillie mesurée au nu du mur support limitée à 2 mètres maximum (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la voie entre alignements),
 - épaisseur 0,40 mètres maximum,
 - nombre : quatre dispositifs maximum par établissement exerçant sur une même unité foncière quelle que soit le nombre de façades de ladite unité foncière,
 - structure : elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre, en harmonie avec le support, lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,

- positionnement : le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus d'espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

Article 4.11

Les dispositifs d'éclairage ou de rétro-éclairage des enseignes devront être discrets, en harmonie avec le support, non éblouissants et faibles consommateurs d'énergie selon les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candèlas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Il ne pourra y avoir plus d'un dispositif d'éclairage par enseigne pour un linéaire de 2 mètres.

Il ne peut être installé qu'une seule enseigne lumineuse par linéaire de façade d'une même unité foncière.

Article 4.12

Les dispositifs électriques, électroniques ou utilisant une technique numérique d'affichage (date, heure, température) ou qui ne délivrent qu'une information répondant à la définition de l'enseigne, telle que définie à l'article L581-3 du code de l'environnement, sont autorisés, ils sont assimilés aux enseignes lumineuses et doivent répondre aux mêmes prescriptions que celles-ci.

Les dispositifs électriques ou électroniques de type « journaux lumineux » sont assimilés aux publicités lumineuses et de ce fait sont interdits.

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou pré-enseignes temporaires

Article 4.13

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles,
2. les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Leur installation est soumise à l'autorisation du maire.

Elles peuvent être installées deux semaines, au plus tôt, avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine, au plus tard, après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées, soit sur les façades des immeubles concernés, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, exclusivement sur domaine privé.

Article 4.14

Les enseignes temporaires apposées sur les façades des immeubles concernés ne peuvent être installées que parallèlement à la façade support.

Leurs caractéristiques doivent être :

- structure : panneau fixé sur le même plan,

- hauteur maximum : 1.50 mètre,
- longueur maximum : 2 mètres,
- positionnement : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 6 mètres sans pouvoir dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade.

Article 4.15

Les caractéristiques des enseignes ou pré-enseignes temporaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être :

- structure : panneau fixé sur piétement,
- hauteur maximum : 1 mètre,
- longueur maximum : 1.50 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 3 mètres.

Titre V - Dispositions spécifiques au Secteur D

Chapitre I : Champ d'application du secteur

Article 5.01

Le présent chapitre complète la réglementation nationale et les dispositions générales définies au titre I, ses dispositions spécifiques s'imposent aux particuliers comme aux professionnels (personnes physiques ou morales) de droit public ou privé et s'applique sur l'ensemble du secteur D tel qu'il est défini à l'article 1.05.

Article 5.02

Le secteur D couvre l'ensemble du territoire communal n'entrant pas dans les secteurs A, B et C.

Les limites extérieures du secteur D sont définies par les limites communales, les limites intérieures sont déduites des limites des autres secteurs définies aux articles 2.02, 3.03 et 4.02 supra. Les schémas de délimitation des secteurs A, B et C sont joints en annexe II.1.

Chapitre II : Dispositions particulières relatives à la publicité

Article 5.03

Toute forme de publicité est interdite sur l'ensemble du secteur D.

Article 5.04

Conformément aux dispositions de l'article L581-19, al 1 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes, étant soumises aux dispositions qui régissent la publicité, sont interdites sur l'ensemble du secteur D.

Les activités qui bénéficiaient d'une pré-enseigne au titre de l'article L581-19, al 3, de l'article L581-20, III et des articles R581-71 et R581-72 du Code de l'Environnement n'y sont plus éligibles à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des délais d'opposabilité définis à l'article 1.03.

Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Chapitre III : Dispositions particulières relatives au mobilier urbain

Article 5.05

L'installation de mobiliers urbains supportant de la publicité est interdite sur l'ensemble du secteur D.

Chapitre IV : Dispositions particulières relatives aux enseignes

Article 5.06

Les types d'enseignes suivants sont interdits en secteur D :

- les enseignes peintes directement sur le parement des façades,
- les enseignes en toiture ou en terrasse,
- les enseignes installées devant un balconnet ou une baie,
- les enseignes installées sur le garde-corps d'un balcon,
- les enseignes lumineuses,
- les enseignes clignotantes (à l'exception des croix de pharmacie),
- les "chenilles lumineuses",
- les enseignes mobiles sous l'effet du vent ou d'une motorisation,
- les enseignes sur lambrequin de bannière,
- les enseignes installées sur une clôture non aveugle.

Article 5.07

Peuvent être autorisées, sous réserves des dispositions décrites aux articles suivants :

- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- les enseignes parallèles à la façade,
- les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau).

Article 5.08

Les différents types d'enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - limite d'emploi : les enseignes installées directement sur le sol sont interdites sauf chevalet amovible (Article 1.14). Les enseignes scellées au sol sont autorisées pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de la voie publique,
 - positionnement : doivent être installés, hors du domaine public, parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle elles sont implantées et à 2 mètres minimum du bord extérieur de la chaussée,
 - hauteur : 4 mètres maximum (point le plus haut au dessus du sol),
 - largeur : 2 mètres maximum,
 - surface : 4 m² maximum,
 - nombre : par établissement exerçant sur l'unité foncière, un seul dispositif simple ou double-face sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité signalée et comportant un accès pour le public,
 - structure : soit mono pied, soit sans pied (totem), elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,
 - reculement : 3 mètres minimum par rapport à la limite séparative de propriété.
- Les enseignes parallèles à la façade (en applique ou en feuillure) :

- structure : panneau fixé sur le même plan, lettres seules (non-lumineuses), caisson opaques,
 - hauteur : 2 mètres maximum,
 - épaisseur : 0.25 mètre maximum,
 - longueur : égale au maximum à la longueur de la façade où elle est installée,
 - élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 6 mètres sans pouvoir se trouver au-delà du bandeau de façade,
 - limite surfacique : sous réserve de ne pas excéder une surface cumulée supérieure à 15 % de la surface de la façade commerciale,
 - nombre : 1 seule enseigne au maximum par établissement exerçant sur une même unité foncière.
- Les enseignes perpendiculaires à la façade (en drapeau) :
- hauteur : 2 mètres maximum (sous réserve de ne pas dépasser la limite supérieure du mur ou du bandeau de façade),
 - largeur : saillie mesurée au nu du mur support limitée à 0,80 mètre maximum (sous réserve de ne pas dépasser le dixième de la largeur de la voie entre alignements),
 - épaisseur 0,20 mètres maximum,
 - nombre : un seul dispositif maximum par façade d'une même unité foncière,
 - structure : elles doivent être équipées à l'arrière d'un bardage de couleur neutre, en harmonie avec le support, lorsqu'elles sont simple face et ne pas être à flanc ouvert lorsqu'elles sont à double face,
 - positionnement : le point le plus bas de l'enseigne sera situé à une hauteur minimale de 3,20 m si elle est située au dessus d'espaces interdits à la circulation automobile et à 4,50 m au-dessus des espaces susceptibles d'être utilisés pour la circulation, le stationnement ou l'arrêt de véhicules.

Article 5.09

Les dispositifs électriques, électroniques ou utilisant une technique numérique d'affichage (date, heure, température) ou qui ne délivrent qu'une information répondant à la définition de l'enseigne, telle que définie à l'article L581-3 du code de l'environnement, sont interdits.

Les dispositifs électriques ou électroniques de type « journaux lumineux » sont assimilés aux publicités lumineuses et de ce fait sont interdits.

Chapitre V : Dispositions particulières relatives aux enseignes ou pré-enseignes temporaires

Article 5.10

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1. Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles,
2. Les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

L'installation d'une enseigne ou d'une pré-enseigne temporaire est soumise à l'autorisation du maire.

Les activités ayant un caractère permanent (vente à la ferme par exemple) pouvant bénéficier d'une signalisation d'information locale (article 5.04 supra) n'y sont pas éligibles

Pour une même manifestation ou opération, le nombre de pré-enseignes temporaires est strictement limité à 2 unités.

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires ne peuvent être installées que deux semaines, au plus tôt, avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine, au plus tard, après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires peuvent être installées, soit sur les façades des immeubles concernés, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, exclusivement sur domaine privé. Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur domaine privé ou public à une distance minimum de 5 mètres du bord de la chaussée.

Article 5.11

Les enseignes temporaires apposées sur les façades des immeubles concernés ne peuvent être installées que parallèlement à la façade support.

Leurs caractéristiques doivent être :

- structure : panneau fixé sur le même plan,
- hauteur maximum : 1 mètre,
- longueur maximum : 1.50 mètre,
- positionnement : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 3 mètres.

Article 5.12

Les caractéristiques des enseignes ou pré-enseignes temporaires scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être :

- structure : panneau fixé sur piétement,
- hauteur maximum : 0.50 mètre,
- longueur maximum : 0.75 mètre,
- élévation : le point le plus haut de l'enseigne sera situé à une hauteur maximale de 1.50 mètre.